il par aucune aventure, ou aucun d'eux, vouloient demourer desous Nous, & lour CHARLES devons faire joir de leur héritage, de lour * remenances, & de tout lour aultres chofes, tant comme il seront demourans desous nous: & ce li Dus devant diz ait Lettres à Paris, en de nous, qu'elles ne puissent b greveir aux diz Bourgois, que nous ne les puissens re- Août 1390. tenir desous nous, par toute nostre Terre de Champaigne. Et pour ce que ce soit le Gloss, de Du ferme chose & estauble, avons nous fait seelleir ces présentes Lettres, de nostre Séel, Cange, au mor, Remanentia. par la priere & par la requeste de nostre chier Frere devant dit.

b porter préjudice.

Et je Ferris Dux de Lorraine & Marchiz, devant diz, a proié & requix à mon Leure de Fart très-chier Seignor Thiebault par la grace de Dieu Roy de Navarre, devant dit, qu'il e ai prié. Inc contraigne à ce que je tengue ces chouses devant dictes, & qu'il les me face d'me tenir dou tout entierement, enli comme est dessus escript; & en ay mis mon Séel en ces présentes Lettres, avec le sien, en tesmoignage de veritey. Ces Lettres furent faicles à Rouvre, l'an de grace mil dous cens sexante & dix, en moy d'Avry.

e au mois d'Avril.

Lesquelles Lettres, & ce qu'est contenu en icelles, nous Raoulz Dus dessus, loons, Suite des Lettres agréons, acceptons, ratiflions & confermons, & les promettons leaulment pour nous de Raoul Due de & pour nos hoirs, tenir & faire tenir aux Bourjoix dou Nuef-chastel, & à lour hoirs à tousjours maix, senz corrompre & senz aleir encontre. Et pour ce que ce soit ferme chose & estauble en perpétuitey, nous Raoulz Dux de Lorraine & Marchiz dessus diz, avons sait scellir ces Lettres ouvertes, de nostre grant Scel; qui furent faictes l'an de grace mil CCC. & XL. le quart jour dou moix d'Aoust,

Et nous Jeans Dux de Lorraine & Marchis dessus diz, lesdicles Letres & tout ce Suite des Letres qui est contenu en icelles, loons, agréons, acceptons, f raffions & confermons, & les de Jean Duc de promettons léaulment pour nous & pour noz hoies, tenir & faire tenir aux Bourjois fraiffions. dou Nuef-chaftel, & à leurs hoirs, à tousjours maix, senz corrumpre, & senz aleir encontre. Et pour ce que ce soit serme chouse & estauble en perpetuitey, Nous Jeans Dux de Lorraine & Marchis dessus diz, avons fait seilleir ces Lettres ouvertes, de nostre grant Séel; qui furent faicles l'an de grace mil trois cens sexante nuef, le douzime jour dou mois de Juillet.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes & leur contenu, ayans sermes & agréables, Suite des Lettres Nous loons, ratissions, approuvons, & de nostre grace espécial & auctorité Royal consermons par ces Présentes; ausquelles pour ce que ce soit serme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séel: sauf en toutes choses nostre droit, & l'autruy. Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. 1111. & d' dix, & le x. de nostre Regne, ou mois d' Aoust. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, à Paris. H. GUINGUANT.

(a) Lettres qui ordonnent qu'il sera établi dans différens endroits du Royaume, des personnes chargées d'arrêter prisonniers ceux qui contreviendront aux à Compiegne, Ordonnances sur le fait des Monnoyes.

CHARLES tembre 1390.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs Changeurs, Marchans & autres, ont porté & portent de jour en jour, hors de nostre Royaume & ailleurs, Billon tant d'Or comme d'Argent, en essoignant & dellaissant du tout noz plus prouchaines Monnoyes où ilz sont

NOTE.

de Paris, folio 97. reclo. Avant ces Lettres, il y a : Pour ordonner Commiffaires.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes Tome VII.

Aaa

CHARLES tenuz de les porter, & aussi les (b) changent à Monnoyes, où ilz portent ledit Billon hors de nostredit Royaume, & icelles apportent en nostredit Royaume, & les allouent à Compiegne, & s'efforcent d'allouer en iceluy; & avecques ce, aucuns des diz Changeurs & autres, le 7. de Sep- s'efforcent de jour en jour d'affiner Or ou Argent en leurs Hostelz, & en autres lieux que tembre 1390. ès lieux acoustumez; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, préjudice a délacet. & dommaige de Nous & de nostre peuple, Pourquoy, Nous eue considéracion aux choses desfus dictes, & qui ne voulons telz cas & délitz soubz dissimulacion demourer impugniz, vous mandons & commectons, que par tous les lieux & bonnes Villes de nostre Royaume, où bon vous semblera pour nostre prouffilt, vous ordonnez & establissez de par Nous, bonnes & convenables personnes, ausquelles par vertu de ces Présentes, donnez puissance par vos Lettres, que tous ceulx qu'ilz trouveront hors lieu Sainct, portans, conduisans ou menans ledit Billon ou Monnoyes d'Or ou d'Argent, (c) en elloignant noz plus prouchaines Monnoyes du lieu où trouver les pourront, preignent & arrestent, ou facent prandre & arrester, & aussi tous ceulx qu'ilz pourront trouver allouans, prenans ou mechans Monnoyes d'Or ou d'Argent, qui n'ayent cours par nofdicles Ordonnances, icelles preignent & facent prandre, coupper & tailler, & porter à noz plus prouchaines Monnoyes du lieu, pardevers les Gardes & Maistres-Particuliers d'icclies; desquelles Monnoyes d'Or & d'Argent ou autre Billon, Nous voulons & avons ordonné qu'ilz ayent le quart pour seur peine & sallaire, avecques L. Livres Tournois de gaiges par an, pour miculx entendre & vacquer ou fait de ladicte Commission: b moyennant. Parmy ce qu'ilz seront tenuz de venir à Paris, en nostre Chambre des Monnoyes, e les Acles judi- de quatre moys en quatre moys, pour bailler * les Exploietz qu'ilz auront faietz par vertu de leur Commission; lesquelz gaiges & aussi ledit quart, Nous voulons à cult estre payez par ledit Maistre-Particulier; & par rapportant coppie de ces Présentes soubz Séel autenticque, & Lettres de quiclance, Nous mandons aux Gens de noz Comptes à Paris, lesdictes sommes dudit quart avecques les gaiges de L. Livres Tournois par an, estre allouez ès comptes des diz Maistres, ou de celui ou ceulx à qui il apartiendra, sans contredict; & tous ceulx qui par informacion ou autrement deuement, leur aparront estre coulpables des messaictz & délictz dessus diz, avecques ceulx qui les youldroient destourber ou empescher, ou seroient desobéissans ès choses dessus d en les arrêtant dictes, adjournent iceulx à par main mise ou autrement, si comme le cas le requerra, pardevant vous à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & procedder en c. deffus. p. 304. oultre selon raison, en envoyant les Informacions closes & séellées sur ce faicles, & en certiffiant ceulx qu'il apartiendra, de tout ce que fait en auront. De ce faire vous donnons povoir, auctorité & mandement espécial; mandons, commandons & estroictement enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, que aus diz Commis ès choses dessus dictes ou deppendences, obéissent e besoin. & entendent dilligeamment, & leur prestent conseil, confort, aide & prisons, se messier en ont & par culx en sont requis Donné à Compieigne, le VII: jour de Septembre, l'an de grace mil 1115 1111.5x & dix, & le dixiesme de nostre Regne. Ainsi signt. Par le Roy en fon Confeil. MONTAGU.

prisonniers. Voy.

Note (b)

entires.

28. Novembre 1390.

bon témoignage de Pignon.

is, de Février 1390.

Le xxvIII.º jour de Novembre mil III.º IIII.xx dix, fut donnée semblable Commission à Thomas Pignon, de Chaalons, ès Baillages de Vermendois, de Vitry & de t Conde a rendu Chaumone; lequel Thomas a esté tesmoigné par Jehan Condé Varlet de Chambre du Roy nostre Sire, & fist le Serment, &c.

Le xv.º jour de Février ensuivant, sut donnée la semblable Commission à Jehan de Vaulx, Escuïer & Prevost de Sainet Quantin, ès Bailliaiges de Senlis, Amyens & Vermendois, & ès ressors; lequel a juré, &c. telmoigné par Robert Nouclet, Maistre de la Monnoye de S. Quantin.

NOTES.

(b) Changent à Monneyes.] Vendent du Billon, pour le prix duquel ils reçoivent des especes monnayées.

(e) En eloignant.] C'est -à-dire, lorsqu'on trouvera ces Changeurs & Marchands dans un lieu qui ne sera pas sur le chemin de la Monnoye la plus proche de celuy de leur réfidence.